

Arrêt

n° 349 395 du 30 juin 2026
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2026, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 5 février 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 23 septembre 2025, la partie requérante introduit une demande en vue d'étudier sur le territoire belge. Le 5 février 2026, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] Commentaire: 1) L'intéressée a produit une annexe 1 pour l'année académique 2025-2026, indiquant comme date limite d'inscription le 08.10.2025. Or, cette date est désormais dépassée, ce qui rend cette annexe caduque. Par conséquent, les conditions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas toutes remplies.

L'article 15 § 1er du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07.11.2013 définit :

1) l'année académique comme un cycle dans l'organisation des missions d'enseignement, qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ;

2) l'inscription régulière comme une inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études, pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières. Ces dispositions légales démontrent sans équivoque qu'une inscription (l'admission n'est que l'étape préliminaire à celle-ci) est valable pour une seule année académique.

Si l'intéressée souhaite poursuivre ses études en Belgique après la date limite d'inscription indiquée sur son attestation d'admission, il lui incombe de prouver qu'elle remplit les conditions d'accès à ces études et qu'elle satisfait aux obligations administratives et financières pour l'année académique 2026-2027.

Notre administration ne saurait raisonnablement statuer dès à présent sur l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base d'une éventuelle acceptation d'une demande admission ou d'inscription de l'intéressée pour l'année académique 2026-2027.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressée est refusée conformément à l'article 61/1/3 § 1er de la loi précitée : " Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; ".

2)

Un des documents produits ne répond pas aux exigences de l'article 60 de la loi du 15.12.1980 : à la lecture du dossier introduit par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études fondée sur l'article 60 de la loi du 15.12.1980, il appert qu'un des documents requis par l'article de loi précitée dans le cadre de cette demande ne répond pas aux exigences légales. En effet, l'engagement de prise en charge ne répondent pas aux exigences légales.

L'Arrêté royal du 13.10.2021 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants établit en son article 100. § 1er : " L'engagement de prise en charge, visé à l'article 61, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi, doit être conforme au modèle de l'annexe 32. La signature figurant sur ce document doit être légalisée.(...) § 4. L'engagement de prise en charge constitue une preuve de moyens de subsistance suffisants dans le chef du ressortissant d'un pays tiers concerné uniquement s'il est accepté par, selon le cas, le poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, par le Ministre ou son délégué ou par le bourgmestre ou son délégué. "

Or le poste diplomatique n'y a pas apposé la mention " solvabilité suffisante ", garantissant que le garant dispose de moyens de subsistance suffisants afin de prendre l'étudiant en charge. En conséquence, les conditions mises au séjour sollicité ne sont pas rencontrées et la demande est refusée sur base de l'article 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980. »

2. Question préalable

Lors des plaidoiries et dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce que la partie requérante ne disposerait pas ou plus de l'intérêt à obtenir l'annulation de la décision entreprise en ce que la date ultime d'inscription était fixée au 8 octobre 2025. La partie requérante estime quant à elle maintenir son intérêt au recours, dès lors que la demande est introduite pour un cycle d'études et non une année académique particulière. Elle rappelle également que le délai est imputable à la partie défenderesse.

Le Conseil relève quant à lui, que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980,

« les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

A cet égard, le Conseil rappelle que

« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376),

et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes :

« Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation *erga omnes* de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que

« la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle» (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2025-2026. En réalité, l'intérêt de la partie requérante porte en effet sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique. La partie défenderesse confond dans son raisonnement la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède. De plus, les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée. Le raisonnement tenu par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peut dès lors être suivi. Le

Conseil tient encore à préciser qu'il est loisible à la partie défenderesse de conditionner l'éventuelle décision d'octroi du visa à l'obtention d'une autorisation d'inscription pour l'année académique ultérieure.

De plus, le Conseil rappelle également son arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante. Le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge dans le cadre des questions relatives à l'accès au territoire et au séjour sur celui-ci, et non dans celui d'un éventuel redressement approprié, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

Le Conseil estime en l'espèce, et compte tenu des enseignements susmentionnés relatifs à l'intérêt au recours, applicables *mutatis mutandis*, qu'elle satisfait à l'exigence de l'intérêt requis.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré "de la violation des dispositions suivantes : Les articles 60, 61/1, 61/1/1, 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « loi du 15 décembre 1980 ») ; Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après, « loi du 29 juillet 1991 ») ; Les principes de bonne administration, notamment le devoir de minutie et de soin, et de gestion consciencieuse ; Le défaut de base légale".

Après un rappel théorique et des dispositions qu'elle estime pertinentes, elle constate que "la partie défenderesse a refusé la demande de visa étudiant au motif que l'attestation d'admission qui a été délivrée pour le compte de l'année académique 2025-2026 serait caduque. Or, la partie requérante a bien fourni une attestation de laquelle il ressort qu'elle est admise aux études, de sorte que son attestation est valable et doit être prise en compte en vertu de l'article 60, §3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'apparaît nulle part dans le libellé de l'article 60 §3 susmentionné une condition quant à la date de clôture des inscriptions. La partie défenderesse rajoute dès lors une condition à la loi qu'elle ne prévoit pas et ne motive pas adéquatement et suffisamment la décision attaquée".

Elle met en exergue un extrait d'un arrêt du 23 mai 2025 (n°327.169), dans lequel le Conseil a estimé que « S'agissant du deuxième motif dont est pourvu l'acte attaqué, concluant que « le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi », au regard du constat que « les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré [l'attestation d'admission que le requérant avait produite à l'appui de sa demande] sont clôturées » et de considérations déduites de ce constat, le Conseil constate que c'est à juste titre que la partie requérante fait valoir - que le requérant « a bien fourni une attestation d'inscription de laquelle il ressort qu'[il] est admis[...] aux études, de sorte que son attestation est valable et doit être prise en compte », - qu'« [il] n'apparaît nulle part dans le libellé de l'article 60 § 3 [de la loi du 15 décembre 1980] une condition quant à la date de clôture des inscriptions », - que « [l]e raisonnement de la partie défenderesse est dès lors erroné » et « viole [...] l'article 20, paragraphe[...] 2, f de la directive [2016/801/UE] ». En effet, l'acte attaqué, en ce qu'il porte que « le visa ne peut être délivré » constitue une décision de refus de visa et les circonstances factuelles, selon lesquelles « les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré [l'attestation d'admission que le requérant avait produite à l'appui de sa demande] sont clôturées », mentionnées dans l'acte attaqué, ne correspondent à aucun des cas limitativement prévus par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 18 décembre 1980, dans lesquels « Le ministre ou son délégué refuse » ou « peut refuser » une demande, introduite, comme celle du requérant, conformément à l'article 60 de cette même loi. La référence faite, dans le deuxième motif de l'acte attaqué, à l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'appelle pas d'autre analyse, ne pouvant faire oublier que cette disposition ne peut motiver en droit l'acte attaqué, dans la mesure où elle n'énonce pas les cas dans lesquels « [l]e ministre ou son délégué refuse » ou « peut refuser » une demande, introduite conformément à l'article 60 de cette même loi, comme le fait l'acte attaqué, mais bien les cas, distincts, dans lesquels « [l]e ministre ou son délégué peut déclarer [...] irrecevable » une telle demande ». Elle considère que "cet arrêt est applicable *mutatis mutandis* au cas d'espèce. L'éventuelle arrivée tardive du requérant en Belgique n'est en tout état de cause qu'imputable à la partie défenderesse, qui a adopté une décision illégale qui a été annulée par arrêt de Votre Conseil. A titre surabondant, il y a lieu de relever que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en droit et en fait. En effet, la partie adverse se contente de se référer à l'article 15 du « Décret paysage ». Or, cet article comporte uniquement des définitions. La partie défenderesse ne vise pas la disposition 6 légale sur laquelle elle s'est basée pour adopter la décision de refus d'autorisation de séjour provisoire – et pour cause. Il est à cet égard symptomatique de constater qu'aucune référence n'est faite à la loi du 15 décembre 1980 (Cf., par analogie, C.C.E., 20 mai 2025, n°326.969). La décision attaquée place dès lors la partie requérante dans l'impossibilité de comprendre la raison pour laquelle l'autorisation de séjour lui est refusée".

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Quant à ce, le Conseil rappelle également qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent, mais qu'il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, une simple lecture de l'acte attaqué révèle que l'acte attaqué est fondé sur deux motifs, l'un relatif à la caducité d'une attestation d'inscription versée, l'autre relatif à l'absence de mention "solvabilité suffisante" sur l'engagement de prise en charge fourni par la partie requérante. La partie requérante ne conteste aucunement, en termes de requête, le deuxième motif relatif à l'engagement de prise en charge. Ce motif n'étant pas critiqué, il doit être considéré comme établi à suffisance : l'acte attaqué étant valablement fondé et motivé, tout du moins parce que non (utilement) critiqué, par le seul constat de ce qu' "Un des documents produits ne répond pas aux exigences de l'article 60 de la loi du 15.12.198", les critiques, formulées à l'égard du motif relatif à la caducité de l'attestation d'admission, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation cet acte. Le premier motif fondant l'acte attaqué présente, par conséquent, un caractère surabondant en sorte que le moyen unique contestant la caducité de l'attestation d'inscription, n'est pas de nature à remettre en cause la légalité de l'acte attaqué, selon la théorie de la pluralité des motifs.

4.3. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE